



Statuts de la Caisse des écoles du 11^e arrondissement

Article 1 – Nature, fondement juridique et dénomination

La Caisse des écoles du 11^e arrondissement de Paris (ci-après « la Caisse des écoles ») est un établissement public local à vocation éducative. Elle est régie par les articles L. 212-10 à L. 212-12 et R. 212-24 à R. 212-33-2 du code de l'éducation, ainsi que par les règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements.

Article 2 – Objet et missions

La Caisse des écoles a pour objet d'organiser et d'exploiter le service public de la restauration scolaire dans l'arrondissement. À ce titre, elle assure, pour les écoles maternelles et élémentaires publiques ainsi que, le cas échéant, pour les collèges publics de l'arrondissement, dans le cadre de conventions conclues avec la Ville de Paris agissant en qualité de département compétent, l'inscription des usagers, la tarification et la facturation, la production et la livraison des repas, ainsi que des actions d'animation et d'éducation alimentaire au sein des établissements.

Elle procède, le cas échéant, à l'inscription des enfants aux séjours de vacances proposés par la Ville de Paris dans le cadre du dispositif « Vacances Arc-en-Ciel » (VAEC), sans en assurer l'organisation ni la gestion. Elle peut, à titre accessoire, conduire des actions complémentaires directement liées à la restauration scolaire.

Article 3 – Siège et durée

Le siège de la Caisse des écoles est fixé à la Mairie du 11^e arrondissement. Sa durée est illimitée.

Article 4 – Ressources

Les ressources de la Caisse des écoles comprennent notamment : les subventions publiques, les recettes de services (dont celles relatives à la restauration scolaire), les dons et legs acceptés par délibération du Comité de gestion sous réserve de l'autorisation du représentant de l'État, les produits divers et les cotisations volontaires des sociétaires, ainsi que, d'une manière générale, toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. Les modalités d'exécution budgétaire et comptable sont fixées à l'article 13.

Le montant de la cotisation annuelle des sociétaires est fixé par délibération du Comité de gestion ; des exonérations peuvent être décidées par la même voie.

Article 5 – Organe délibérant : le Comité de gestion

La Caisse des écoles est administrée par un Comité de gestion, seul organe délibérant, présidé par le Maire d'arrondissement. Il vote le budget, arrête le compte et règle les affaires de l'établissement.

5.1 – Composition



Conformément à l'article R. 212-27 (Paris-Lyon-Marseille) du code de l'éducation, le Comité de gestion comprend trois collèges :

- A) des représentants de la commune ;
- B) des membres élus par les sociétaires ;
- C) des membres de droit et des personnalités désignées.

L'effectif de chacun des trois collèges est égal au tiers du nombre des membres du conseil d'arrondissement, arrondi à l'entier supérieur, sans pouvoir excéder douze.

5.2 – Définition des collèges

Collège A – Représentants de la commune : le Maire d'arrondissement, président, et des membres du conseil d'arrondissement désignés par lui ; leur mandat au Comité de gestion expire avec leur mandat municipal.

Collège B – Représentants des sociétaires : membres élus au scrutin uninominal à un tour pour une durée de trois ans, rééligibles.

Collège C – Membres de droit et personnalités désignées : les députés élus dans les circonscriptions couvrant l'arrondissement et les inspecteurs de l'éducation nationale compétents pour les écoles de l'arrondissement (membres de droit) ; des personnalités qualifiées désignées pour moitié par le Maire d'arrondissement et pour moitié par le Préfet. Lorsque le nombre de personnalités à désigner est impair, le Maire d'arrondissement en désigne une de plus. Les personnalités qualifiées sont nommées pour trois ans, renouvelables.

5.3 – Réunions et délibérations

Le Comité de gestion se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que nécessaire. La convocation est signée par le président ; elle peut, en cas de délégation de signature prise en application de l'article 8, être signée au nom du président par le chef des services économiques, directeur de la Caisse des écoles.

La convocation, comportant l'ordre du jour, est adressée au moins 7 jours calendaires avant la séance ; les documents nécessaires à l'examen des points inscrits sont transmis au plus tard 3 jours ouvrés avant la séance. En cas d'urgence, ces délais peuvent être réduits à 2 jours ouvrés ; l'urgence est mentionnée à l'ordre du jour.

Le quorum est atteint lorsque au moins le tiers des membres en exercice, plus un, sont présents. Il est apprécié sur les membres en exercice (les sièges vacants ne sont pas pris en compte). À défaut, une seconde convocation peut être faite dans un délai de quinze jours ; le Comité de gestion délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

À l'ouverture, le Comité désigne un(e) secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance puis inscrits au registre.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal inscrit sur un registre et publié selon l'article 12. Les votes se déroulent dans le respect des règles de prévention des conflits d'intérêts prévues à l'article 5.6 ; le cas échéant, les déports sont mentionnés au procès-verbal.

À la demande du président ou d'un tiers des membres présents, il est procédé à un vote à bulletin secret ; deux scrutateurs sont désignés.

5.4 – Participations et pouvoirs



La participation à distance (audioconférence ou visioconférence) est autorisée lorsque l'identification des membres et la continuité des débats et des votes sont garanties ; les membres participant à distance sont réputés présents pour le quorum et le vote. Les pouvoirs (procurations) sont interdits.

5.5 – Vacances de siège – remplacements

Le siège d'un membre devient vacant en cas de décès, démission, perte de la qualité justifiant l'appartenance au collège concerné, ou empêchement définitif constaté par le président.

Collège A : tout membre est remplacé par désignation du Maire d'arrondissement pour la durée du mandat restant à courir.

Collège B : En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges du Collège B, il est, par principe, procédé à une élection partielle regroupée à la prochaine assemblée générale des sociétaires. À défaut, l'élection partielle est organisée dans un délai maximal de six mois suivant la constatation de la vacance. Aucune partielle n'est organisée lorsque la vacance intervient dans les six mois précédant le renouvellement général ; le siège peut demeurer vacant jusqu'à ce renouvellement. Lorsque le nombre de représentants des sociétaires en exercice devient inférieur à la moitié des sièges du Collège B, une élection partielle est organisée dans un délai de trois mois.

Collège C : les membres de droit sont remplacés de plein droit par leurs successeurs en fonctions ; les personnalités désignées sont remplacées par l'autorité qui les a nommées (Maire ou Préfet), pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres remplaçants achèvent le mandat en cours.

5.6 – Police des débats

Le président dirige les débats, accorde et retire la parole, veille au respect de l'ordre du jour, peut rappeler à l'ordre tout intervenant et, en cas de trouble persistant, suspendre la séance. Les débats se tiennent dans le respect des obligations déontologiques.

Tout membre se trouvant en situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 s'abstient de siéger et de participer au vote sur le point concerné ; il en est fait mention au procès-verbal.

Lorsqu'un membre est agent de la Caisse des écoles, il ne prend pas part aux délibérations et votes relatifs à sa situation individuelle ou à celle des agents placés sous son autorité hiérarchique directe.

Article 6 – Compétences du Comité



Conformément à l'article R. 212-30 du code de l'éducation, le Comité de gestion règle, par ses délibérations, les affaires de la Caisse des écoles du 11^e arrondissement. Il :

- vote le budget et arrête le compte ;
- définit l'organisation et le tableau des emplois ;
- autorise la conclusion des marchés et conventions ;
- adopte et modifie les présents statuts ;
- adopte les règlements applicables : règlement intérieur d'établissement (agents) et règlement(s) de service (usagers) ;
- peut créer des commissions consultatives, dont, le cas échéant, une commission des menus, une commission électorale ou un conseil consultatif de réussite éducative (R. 212-33-1 et R. 212-33-2 du code de l'éducation) ;
- délibère, d'une manière générale, sur tous actes soumis au contrôle de légalité.

Les commissions prévues par la loi (notamment la commission d'appel d'offres) sont instituées et composées par délibération du comité de gestion. Les commissions consultatives peuvent être créées, ajustées ou supprimées par simple décision du comité, consignée au procès-verbal.

Article 7 – Bureau (disposition facultative)

Le Comité de gestion peut élire en son sein un Bureau composé au minimum d'un vice-président et d'un secrétaire.

Le Bureau prépare les séances, suit l'exécution des décisions et exerce, par délégation du Comité de gestion, toute compétence que celui-ci lui confie, à l'exclusion du vote du budget, de l'arrêt du compte et de l'adoption ou de la modification des statuts.

Article 8 – Président et délégations

Le président est chargé de l'exécution des décisions du Comité de gestion ; il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Conformément à l'article R. 212-30 du code de l'éducation, le président du Comité de gestion peut déléguer sa signature au chef des services économiques, directeur de la Caisse des écoles de l'arrondissement.

Article 9 – Sociétaires

Les sociétaires sont des personnes physiques qui, remplissant les conditions fixées par la loi et les présents statuts, adhèrent à la Caisse des écoles du 11^e ; ils constituent le corps électoral appelé à élire leurs représentants au Comité de gestion en application des articles R. 212-27 et R. 212-29 du code de l'éducation.

Ils n'exercent aucun pouvoir délibérant sur la gestion de l'établissement ; leur assemblée générale est informative et électorale.

9.1 – Conditions d'adhésion



Peut être sociétaire toute personne majeure qui habite l'arrondissement, ou est représentant légal d'un élève scolarisé dans une école maternelle, élémentaire ou un collège public de l'arrondissement.

L'adhésion est annuelle et calquée sur l'année scolaire : elle court du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Elle est souscrite au moyen d'un formulaire ; son montant est défini par délibération du Comité de gestion et elle prend effet à la date de son enregistrement par la Caisse des écoles du 11^e. À défaut de renouvellement exprès au plus tard le 31 août, la qualité de sociétaire prend fin de plein droit au 1^{er} septembre suivant. Seuls les sociétaires inscrits et à jour de leur adhésion annuelle à la date de clôture de la liste électorale disposent du droit de vote.

9.2 – Perte de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire se perd par démission, par défaut de renouvellement annuel à l'échéance, ou par perte des conditions prévues à l'article 9.1.

Article 10 – Élection des représentants des sociétaires (Collège B)

Sont électeurs les sociétaires (au sens de l'article R. 212-29 du code de l'éducation) inscrits et à jour de leur adhésion annuelle à la date de clôture de la liste électorale, telle que fixée par le règlement électoral adopté par le Comité de gestion. Conformément à l'article R. 212-29 du code de l'éducation, les représentants des sociétaires sont élus au scrutin uninominal à un seul tour pour un mandat de trois ans ; ils sont rééligibles.

Le Comité de gestion fixe, par délibération, un règlement électoral précisant : la tenue et la clôture de la liste électorale, l'appel à candidatures, le calendrier du scrutin, la commission électorale, les modalités de vote (dont vote par correspondance et, le cas échéant, vote électronique), l'organisation du dépouillement et les modalités de contestation, garantissant la sincérité, le secret et la traçabilité du scrutin.

Article 11 – Assemblée générale des sociétaires

L'assemblée générale des sociétaires est informative (rapport d'activité, bilan et perspectives) et électorale ; elle ne dispose d'aucun pouvoir délibérant sur la gestion de l'établissement.

Article 12 – Publicité des actes et transparence

Les délibérations du Comité de gestion et, le cas échéant, du Bureau, sont publiées sur le site internet de la Caisse des écoles du 11^e et tenues à la disposition du public. Un rapport d'activité annuel est présenté au Comité de gestion et mis à disposition des sociétaires.

Article 13 – Règles financières et contrôle de légalité



Les règles du contrôle budgétaire, de la comptabilité publique et de l'exécution des recettes et des dépenses applicables à la Caisse des écoles du 11^e sont celles de la commune de rattachement (Ville de Paris), conformément à l'article R. 212-31 du code de l'éducation et aux renvois de l'article R. 212-33 du même code vers le CGCT.

Le président est ordonnateur. Les recettes sont liquidées et les titres de recettes émis par le président ; elles sont encaissées par le comptable public assignataire ou, sous sa responsabilité, par une régie de recettes régulièrement instituée (art. R. 1617-1 et s. du CGCT). Le président peut déléguer sa signature au chef des services économiques, directeur de la Caisse des écoles pour l'accomplissement des actes correspondants (art. R. 212-30 du code de l'éducation).

Les actes soumis à contrôle de légalité sont transmis au représentant de l'État pour l'exercice de ce contrôle.

Les modalités pratiques de facturation, de paiement et, le cas échéant, de recouvrement amiable peuvent être précisées par convention avec la Ville, sans préjudice des règles de la comptabilité publique.

Article 14 – Protection des données

La Caisse des écoles tient un registre des sociétaires. Les données à caractère personnel sont traitées conformément au règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Un délégué à la protection des données (DPO) est désigné ; ses coordonnées et les modalités d'exercice des droits (accès, rectification, opposition, effacement, limitation, portabilité lorsque applicable, retrait du consentement) sont portées sur les formulaires et supports d'adhésion, ainsi que sur le site internet de la Caisse des écoles.

Article 15 – Entrée en vigueur – Abrogation

Les présents statuts sont adoptés par délibération du Comité de gestion et transmis au représentant de l'État pour contrôle de légalité. Ils entrent en vigueur à compter de leur publication et abrogent toute disposition antérieure contraire.

Article 16 – Clause de conformité

En cas de contradiction entre une disposition des présents statuts et une disposition législative ou réglementaire postérieure, cette dernière prévaut de plein droit ; le Comité de gestion procède, le cas échéant, à la mise à jour des statuts.